

CLEDEN-CAP-SIZUN

CLEDEN-CAP-SIZUN

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- Emplacements réservés
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)
- Limite des espaces proches du rivage
- Bande d'isolement acoustique au voisinage d'une infrastructure de transport terrestre (par rapport aux accotements de la voie)
- Site archéologique
- Espaces Boisés Classés

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE
1	Rectification de la voie de desserte communale	127	Commune


LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ET DU PAYSAGE À PRÉSERVER AU TITRE DU 7° DE L'ARTICLE L.123-1-5 DU CODE DE L'URBANISME

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR, À REQUALIFIER AU TITRE DU 7° DE L'ARTICLE L.123-1-6 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine architectural**
 - Bât de qualité
 - Ruine
- Autres petits éléments du patrimoine bâti**
 - Four à pain
 - Petite Stèle + Borne
- Patrimoine lié à l'eau**
 - Fontaine
 - Lavoir
 - Puits
- Patrimoine archéologique**
 - Menhir
 - Tumulus
- Patrimoine religieux**
 - Eglise
 - Chapelle
 - Presbytère
 - Croix, calvaire

RÈGLEMENT GRAPHIQUE : LE ZONAGE

- U- ZONES URBAINES**
 - Zones à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat :**
 - Uha :** correspond à un type d'urbanisation dense et en ordre continu. Il concerne le cœur ancien du centre bourg.
 - Uhb :** correspond à un type d'urbanisation de densité relativement forte. Il concerne le centre-bourg.
 - Uhc :** correspond à un type d'urbanisation plus aérée en ordre continu ou discontinu. Il concerne les extensions périphériques du bourg, ainsi que des pôles d'urbanisation secondaires de la commune (villages / hameaux).
 - Zones d'activités économiques :**
 - Ui :** zone regroupant les activités à caractère artisanal, commercial et de services dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat.
 - Zones d'équipements :**
 - Ul :** zone destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs.
 - Ut :** zone affectée à des activités et des équipements de camping et de caravanage traditionnels.
 - Ue :** secteur réservé aux équipements et installations de traitement des eaux usées.
- AU- ZONES A URBANISER**
 - Zones à urbaniser à court terme :**
 - 1AUhb :** secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité relativement forte, en ordre continu ou discontinu.
 - 1AUhc :** secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu.
 - Zones à urbaniser à moyen ou long terme :**
 - 2AU :** zone d'habitat et d'activités compatibles en ordre discontinu ou continu urbanisable à long terme.
- N- ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**
 - N :** secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
 - Nzh :** secteur situé en N, correspondant à une zone humide à protéger.
 - Nr :** secteur qui permet sous certaines conditions, et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Nsm :** espaces et milieux littoraux maritimes à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
 - Ns :** espaces et milieux littoraux maritimes à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
 - Nazh :** secteur situé en Ns, correspondant à une zone humide à protéger.
 - Na :** secteur délimitant les parcelles bâties exclues des espaces identifiés remarquables au titre de l'application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.
 - Nl :** secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs.
 - Nm :** secteur couvrant le Domaine Public Maritime qui n'est pas été zoné par ailleurs en espaces remarquables « Nsm ».
- A- ZONES AGRICOLES**
 - A :** secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



PRIMELIN

PLOGOFF

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION

Règlement Documents graphiques

Echelle : 1/2 500ème

Finistère

Arrêté le : 18 octobre 2011
Approuvé le : 20 février 2013
Rendu exécutoire le : 28 mars 2013

COULTEC - 7, rue La Noue - 29481 LE HELLEC-KERNAON - Tél. 02 98 28 13 14 - Fax. 02 98 28 30 12 - gmap@plogoff.fr

PARTIE DÉTACHÉE

VOIR PARTIE DÉTACHÉE